

AM 2026-65

ARRÊTÉ MUNICIPAL PORTANT OPPOSITION AU TRANSFERT DE PLEIN DROIT DES POUVOIRS DE POLICE SPECIALE AU PRESIDENT DE L'AGGLOMERATION CERGY- PONTOISE

Le Maire de la ville de Jouy le Moutier,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment, d'une part, ses articles L. 2212-1 et L. 2212-2 relatifs aux pouvoirs de police du maire et, d'autre part, son article L. 5211-9-2 relatif au transfert de certains pouvoirs de police spéciale du maire au président de l'établissement public de coopération intercommunale.

VU le procès-verbal du conseil communautaire en date du 14 avril 2026 relatif à l'élection du Président de la Communauté d'agglomération Cergy-Pontoise,

CONSIDERANT que la Communauté d'agglomération Cergy-Pontoise exerce des compétences en matière :

- D'assainissement,
- De collecte des déchets ménagers,
- De la réalisation des aires d'accueil des gens du voyage
- De la voirie
- De l'habitat,

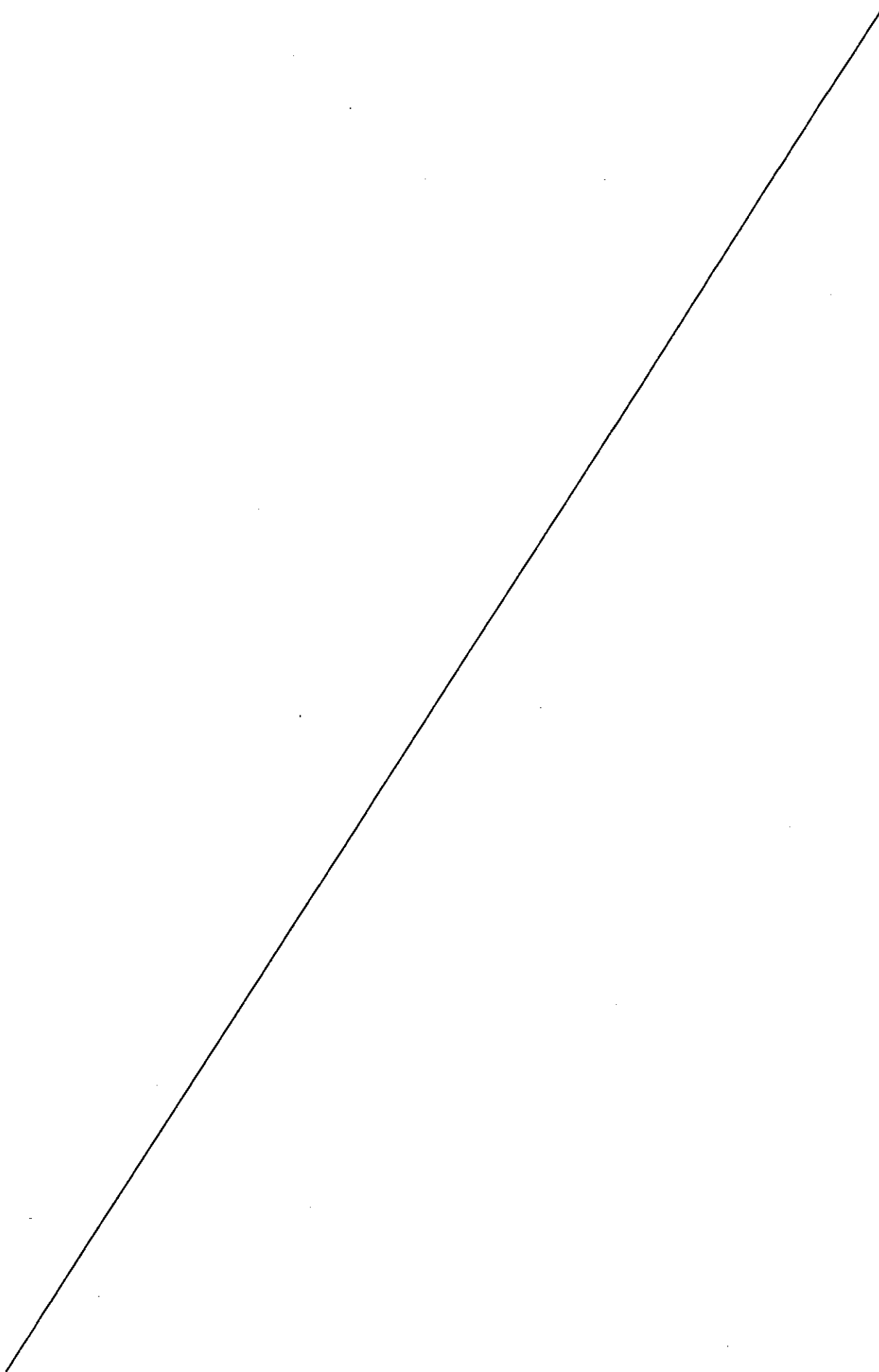
CONSIDERANT que le transfert de ces compétences implique le transfert automatique au Président de la Communauté d'agglomération des pouvoirs correspondants dévolus au maire en qualité d'autorité de police spéciale,

CONSIDERANT que le Maire peut, dans un délai de six mois suivant la date de l'élection du président de l'établissement public de coopération intercommunale, lui notifier son opposition au transfert de tout ou partie de ses pouvoirs de police spéciale mentionnés au A du I. de l'article L. 5211-9-2 du Code général des collectivités territoriales,

ARRETE

Article 1^{er} : Opposition au transfert automatique au Président de la Communauté d'agglomération Cergy-Pontoise des pouvoirs de police administrative spéciale en matière :

- D'aires d'accueil des gens du voyage,
- De circulation et du stationnement,
- Des autorisations de stationnement aux exploitants de taxi,
- D'habitat,
- D'assainissement.



Article 2 : Seuls les pouvoirs de police spéciale en matière collecte des déchets des ménages feront l'objet de transfert vers le président de la l'établissement public de coopération intercommunale.

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif auprès de l'Administration ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Cergy Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 4 : Monsieur le Directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté, dont une ampliation sera transmise à Monsieur le Préfet du Val-d'Oise et le président de la Communauté d'agglomération Cergy-Pontoise.

Fait à Jouy-le-Moutier, le 13/10/2026

Le Maire,



Hervé FLORCZAK

